

ACTES, etc., qui expireront à la fin de cette session.

<i>Règne et Chapitre.</i>	<i>Titre de l'Acte.</i>	<i>Durée.</i>
6 Guil. 4 19	Actes pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers en certains cas.— Continué par 20 Vict., c. 16, jusqu'au	1er janv. 1858, etc.
	Mais avec ce proviso : que cette partie de l'acte relatif aux honoraires accordés aux greffiers des magistrats de campagne cessera d'être en force aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué en vertu de 14 et 15 Vict., c. 95, s. 26.	
6 Guil. 4 35	Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.—Amendé par 8 Vict., c. 12 (qui expirera avec lui) et par 16 Vict., c. 166, et continué par 20 Vict., c. 16, jusqu'au	1er janv. 1858, etc.